



Règlement intérieur du complexe sportif

Adopté par le Conseil Municipal le 21 janvier 2025 – Délibération N°003 /2025

I) Mise à disposition du complexe sportif

- 1) La salle de sport et les équipements annexes sont placés sous l'autorité de la municipalité de Châtenois-les-Forges.
- 2) L'ensemble des installations est mis gratuitement à disposition des associations sportives de la commune de Châtenois-les-Forges pour leurs entraînements et leurs compétitions.
- 3) Les enfants des écoles maternelle et élémentaire disposent également des locaux dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive hebdomadaire ou dans le cadre des rencontres USEP.
- 4) Les locaux peuvent être également mis à disposition dans le cadre d'activités de loisirs lors des vacances scolaires.
- 5) Les associations sportives qui désirent utiliser les installations sportives sont tenues d'adresser chaque année :
 - Une demande écrite précisant les jours et horaires d'entraînement souhaités.
 - Le programme des manifestations officielles dès que celui-ci est connu.
 - Les directeurs des écoles maternelle et élémentaire fourniront les programmes hebdomadaires des cours d'éducation physique et sportive pour l'ensemble des classes.
- 6) La commission Sport élabore chaque année le planning régulier de l'utilisation des différentes salles nécessaires aux entraînements et événements exceptionnels. En cas de litige, priorité sera donnée aux associations sportives pour qui le sport en salle est une nécessité. Si une ambiguïté subsiste, le maire ou son représentant sera souverain de la décision finale.
- 7) Les responsables des associations et toute personne ayant demandé sous leur responsabilité l'utilisation d'équipements sportifs doivent préalablement signer en mairie une attestation par laquelle ils certifient avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à le respecter et en acceptent les contraintes.
- 8) Le planning d'utilisation des locaux ainsi que le présent règlement sont affichés dans le hall d'entrée du gymnase.
- 9) Les associations sportives des communes environnantes peuvent être autorisées à utiliser les équipements du complexe sportifs aux conditions suivantes :
 - Une demande écrite et motivée doit être adressée à la mairie de Châtenois-les-Forges mentionnant le nom de l'association, l'activité envisagée ainsi que le nom du ou des responsables.
 - Les créneaux horaires sollicités doivent être libres, sachant que les associations de la commune de Châtenois-les-Forges sont prioritaires.
 - Les bénéficiaires s'engagent à respecter le présent règlement dans son intégralité.
- 10) L'ensemble des utilisateurs du complexe sportif est invité à collecter les déchets accumulés au cours de leurs manifestations et à les mettre dans les poubelles prévues à cet effet. De plus, chacun a obligation de trier ses déchets et de les répartir dans les poubelles spécifiques. Nous rappelons que des containers à verre sont positionnés près du hangar à sel de la commune.

II) Dispositions générales et utilisation de l'ensemble du complexe sportif (intérieur et extérieur)

- 1) Aucun utilisateur ne doit pas être présent dans les locaux en dehors des créneaux horaires planifiés. Un calendrier d'utilisation est transmis à chacun et doit être scrupuleusement respecté. Une dérogation peut être accordée sur demande écrite adressée en mairie.
- 2) Pour chaque groupe d'utilisateurs (association ou scolaire ou autre), une personne responsable doit être désignée. Cette dernière doit veiller à la bonne conduite des séances tout en veillant à faire respecter l'ordre, la discipline et à maintenir la propreté des locaux occupés. Cette personne est responsable des agissements des utilisateurs qu'elle encadre mais également des personnes extérieures qu'elle a laissées pénétrer dans les locaux.
- 3) Lors des entraînements réguliers, chaque association dispose du vestiaire qui lui est attribué (dans la limite d'un nombre d'effectif raisonnable) comme suit :
 - Vestiaire 1 : ACC
 - Vestiaire 2 : dames de toute association
 - Vestiaire 3 : USC
 - Vestiaire 4 : La Savoureuse
 - Vestiaire 6 : CCL
- 4) Chaque sportif doit obligatoirement changer de tenue dans son vestiaire.
- 5) Avant l'accès aux vestiaires, les sportifs ayant évolué sur les stades extérieurs doivent nettoyer leurs chaussures aux points d'eau prévus à cet effet. En aucun cas ces joueurs ne doivent pénétrer dans la grande salle ou les tribunes.
- 6) L'accès à la grande salle doit se faire uniquement avec des chaussures adaptées, propres et réservées à la pratique d'activités sportives en salle.
- 7) Il est interdit de consommer des boissons et de se restaurer dans la grande salle.
- 8) La vente et la consommation de boissons sont interdites à l'intérieur de l'ensemble du bâtiment. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont illégales et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Lors des manifestations, seule une autorisation de débit de boissons délivrée par les services de la mairie sera tolérée.
- 9) Il est formellement interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte du bâtiment et aux abords extérieurs.
- 10) Lors des activités sportives, l'accès à la grande salle est interdit au public. Des places assises sont disponibles dans les tribunes qui surplombent la salle.
- 11) Les salles de judo et de danse possèdent chacune une entrée indépendante qu'il convient d'utiliser lors des entraînements. Si pour des raisons diverses, certaines personnes sont amenées à entrer dans la grande salle, elles le feront obligatoirement en chaussures adaptées et veilleront à fermer la porte à clé. Réciproquement, les personnes qui pénètrent dans la salle de judo ou de danse doivent se déchausser ou se munir de chaussures adaptées au revêtement de la salle. A aucun moment la salle servira de lieu de restauration ou de consommation de boisson hormis de l'eau.
- 12) Les locaux annexes (toilettes, douches, vestiaires...) doivent toujours rester en parfait état de propreté. Leur destination initiale doit être rigoureusement respectée. Un contrôle régulier sera instauré par les services communaux.
- 13) Il est interdit de pratiquer tout exercice risquant de dégrader les installations et le matériel. Toute personne surprise à pratiquer une activité à risque sera immédiatement expulsée.

Par mesure disciplinaire, l'accès aux locaux sportifs et équipements pourra lui être refusé pendant un certain temps et, en cas de récidive, une exclusion définitive sera appliquée. En cas de préjudice matérielle, la réparation expresse sera demandée.

- 14) Les utilisateurs sont responsables de la bonne conservation des équipements pendant les entraînements ou les compétitions. Toute dégradation doit être immédiatement signalée en mairie ou à l'Adjoint en charge des Sports. De même, lors de son arrivée, si l'utilisateur constate des dégâts, des anomalies ou des locaux anormalement sales, il doit immédiatement le faire constater par les services de la mairie ou laisser un message téléphonique à l'Adjoint de permanence.
- 15) Le transport, la manutention et l'utilisation des différents appareils et agrès doivent se faire avec soin et avec les précautions nécessaires (protection du revêtement de la salle). Les moyens de protection doivent être demandés en mairie
- 16) Les ballons ou le matériel des jeux collectifs doivent être propres et homologués pour la pratique du sport en salle.
- 17) La grande salle doit être libre de tout appareil, agrès ou matériel avant le début du créneau horaire des utilisateurs suivants. Le matériel doit être rangé à la fin de chaque entraînement ou compétition sous la direction du responsable de l'association. Il appartient à ce dernier de s'assurer d'éteindre les lumières, fermer l'ensemble des robinets, des portes, des fenêtres et fermer à clé le complexe sportif. Si le personnel communal ou l'Adjoint de permanence constate un manquement, une pénalité de 20 euros sera appliquée pour chaque oubli. Toute dégradation sera facturée au dernier utilisateur.
- 18) Les portes de secours ne doivent en aucun cas servir d'accès ou de sortie. Seul un événement exceptionnel majeur nécessite leur utilisation.
- 19) La commune assure la surveillance des lieux et veille au bon fonctionnement des structures et du matériel. Les agents communaux ou sociétés en contrat avec la commune sont seules habilités à intervenir sur le réglage des fluides et des appareils.
- 20) Toute personne pénétrant dans le bâtiment doit se conformer au présent règlement et respecter les consignes écrites ou verbales du représentant de la commune.

III) Utilisation des extérieurs du complexe sportif

- 1) Les extérieurs du complexe sportif sont composés des deux terrains de football, de la piste d'athlétisme, des aires de jeux et de lancer et de l'aire de tir à l'arc.
- 2) Le complexe sportif extérieur ne dispose pas de tribune ou de gradin. Le public doit rester à l'extérieur des mains courantes.
- 3) Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et rangé après chaque utilisation.
- 4) Les véhicules motorisés et non motorisés ne sont pas autorisés à circuler dans l'enceinte du complexe sportif. Le stationnement y est également interdit.
- 5) La pratique du roller, de la trottinette ou autre activité à risque est interdite.
- 6) Les chiens et autres animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de l'enceinte et doivent être maintenus aux abords.

Le respect du présent règlement et la volonté des utilisateurs de maintenir les locaux en parfait état de fonctionnement et de propreté sont les meilleurs garants d'une longévité des équipements. Le sérieux de chacun permettra à l'ensemble des utilisateurs de bénéficier durablement de prestations de qualité.